



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

COMMISSION  
des AFFAIRES CULTURELLES,  
FAMILIALES et SOCIALES

Paris, le 20 février 2007

## Conférence de Presse

Mission d'information  
sur les conditions de transfert des joueurs professionnels  
de football et le rôle des agents sportifs

**Créée par la commission des affaires culturelles,  
familiales et sociales le 25 octobre 2007**

Président-rapporteur : M. Dominique JUILLOT

**Rapport adopté par la mission et présenté à la  
commission des affaires culturelles, familiales et  
sociales le 20 février 2007**

---

## SOMMAIRE

	pages
– Composition de la mission.....	2
– Présentation du rapport .....	3
– Les propositions de la mission .....	7

**La liste des auditions et le compte-rendu des deux tables rondes organisées par  
la mission figurent sur le site de l'Assemblée nationale**

## COMPOSITION DE LA MISSION

### Composition de la mission d'information sur les conditions de transfert des joueurs professionnels de football et le rôle des agents sportifs

formée le mercredi 25 octobre 2006

(10 membres)

	<b>Groupe politique</b>
M. Dominique Juillot, président-rapporteur	UMP
M. Edouard Courtial	UMP
M. Bernard Depierre	UMP
M. Jean-Marie Geveaux	UMP
M. Denis Jacquat	UMP
M. Céleste Lett	UMP
M. Gaëtan Gorce	Socialiste
M. Henri Nayrou	Socialiste
M. Alain Néri	Socialiste
M. François Liberti	CR

## RÉSUMÉ DU RAPPORT

### Conférence de presse (mardi 20 février 2007)

Argent et dopage constituent les principales menaces pour l'éthique sportive. Et parmi les dérives liées à l'argent les opérations de transferts sont sans doute les plus porteuses de risque.

Le problème n'est pas nouveau : la FIFA a été créée en 1904 et parmi les quatre missions qui lui incombaient figurait déjà la lutte contre les irrégularités pouvant intervenir à l'occasion de transferts de joueurs. Mais les transferts ont pris, depuis quelques années, une ampleur particulière.

Le sport mobilise aujourd'hui des sommes considérables, tirées notamment de l'exploitation des droits de retransmission télévisée. Le budget total des clubs de ligue est passé de 330 millions d'euros, pour la saison précédant la coupe du monde 1998, à 990 millions d'euros lors de la saison 2004-2005. Lors du dernier appel d'offre pour la retransmission intégrale des matches de championnat national, la Ligue de football professionnel a retenu l'offre de la société Canal + pour un montant annuel de 480 millions d'euros pendant 3 ans.

Ces enjeux financiers sont à l'origine de pratiques frauduleuses favorisées par le flou juridique et les difficultés de la régulation internationale. En France, de nombreux litiges mettent en cause dirigeants de clubs, agents sportifs, et même joueurs, laissant entrevoir que le football peut être synonyme d'affairisme, de corruption, d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent.

L'objet de cette mission était de s'interroger sur les problèmes de corruption posés par le développement excessif des transferts et certaines formes d'exercice de la profession d'agent sportif. Si ses travaux se sont particulièrement focalisés sur le football professionnel, le constat et les propositions qui en découlent ont vocation à s'appliquer à toutes les disciplines sportives, car ce qui touche actuellement le football risque de s'étendre à d'autres sports.

Sur un sujet qui dépasse largement les clivages politiques, la mission a nourri sa réflexion en procédant à 27 auditions de personnalités représentant l'ensemble de du secteur : représentants des instances du football et du mouvement sportif national et international, dirigeants de clubs, représentants des agents sportifs, juristes spécialisés, journalistes. Après ses auditions, la mission a rassemblé tous les acteurs autour de deux tables rondes ouvertes à la presse pour confronter les points de vue et débattre sur les solutions.

Les transferts sont une pratique ancienne du football, dont l'apparition remonte aux premières compétitions à caractère professionnel, organisées en Angleterre à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, puis en France à partir des années 1930. Ils ont toutefois connu un développement considérable depuis une dizaine d'années, après que la Cour européenne de justice ait supprimé, par l'arrêt « Bosman », les entraves à la libre circulation des sportifs professionnels sur le territoire européen.

Les enjeux financiers que représentent les transferts de joueurs dans le football sont considérables. La somme des indemnités de transferts payées par les clubs de Ligue 1 s'élève en moyenne à 150 millions d'euros par an, mais ils ont atteint 300 millions d'euros lors de la saison 2000-2001.

Du point de vue juridique, les transferts sont des opérations délicates à appréhender, faute de réglementation spécifique. Comme a pu le constater la mission, les clubs employeurs ne sont plus les seuls acteurs impliqués dans ces opérations. Par exemple, les clubs français se heurtent au problème du paiement de droits dits « fédératifs » à des sociétés de joueurs – interdites en France – lors des transferts internationaux.

D'une manière générale, les transferts peuvent être considérés comme un mode particulier de régulation de la mobilité des joueurs professionnels entre les clubs. Les méthodes n'en sont pas toujours régulières, mais le système permet d'assurer un compromis entre la nécessité, pour les clubs, de préserver leur investissement sportif et les droits des joueurs qui gardent la liberté de changer de club à la fin de leur contrat de travail.

Les transferts sont également une source de financement importante pour un certain nombre de clubs formateurs, tel le club de AJ Auxerre, qui grâce à un entraîneur réputé a su former une trentaine de joueurs internationaux.

Les travaux de la mission ont mis en relief la complexité des mécanismes en jeu. On est en présence de montages utilisant des circuits variés pour dissimuler l'identité des acteurs. Les supports sont également divers : achat d'un contrat de joueur, évasion ou dissimulation fiscale, détournement de fonds...

Force est de constater que la fascination des résultats sportifs l'emporte encore sur l'orthodoxie financière – ce qui montre, au demeurant, l'utilité des sanctions sportives aux infractions financières.

Face à cette situation, les moyens de contrôle sont insuffisants.

Plus durement touché que les autres sports par des faillites retentissantes, le monde du football s'est doté, bien avant les autres disciplines sportives, d'un service de contrôle interne pour préserver la pérennité financière des clubs professionnel. La Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG), créée par la Fédération française de football, a montré son efficacité en prévenant ou en limitant les effets des faillites de clubs de football professionnel et amateur. C'est pourquoi la loi du 6 juillet 2000, modifiant la loi de 1984 relative à la promotion des activités sportives, a consacré ce dispositif en étendant à l'ensemble du sport professionnel la mission d'organiser, en interne, un contrôle financier à finalité sportive.

Bien qu'elle soit l'inspiratrice de ce modèle, la DNCG du football exerce encore un contrôle incomplet sur les comptes des clubs professionnels. Alors que les autorités sportives sont compétentes pour autoriser les mutations des joueurs en championnat, la DNCG ne dispose pas de toutes les pièces des contrats qu'elle doit viser et ne connaît parfois ni le montant des transferts, ni la rémunération des intermédiaires. La dispersion des informations et la logique même du contrôle de la DNCG – qui ne couvre pas la totalité du périmètre des opérations de transfert, – ne permettent pas de lutter efficacement contre les fraudes.

Cette situation est d'autant plus regrettable que la moitié des transferts de joueur de clubs français sont réalisés avec des clubs étrangers et que ce sont les transferts internationaux qui posent le plus de problèmes. Il est donc indispensable que la question du contrôle des transferts soit abordée au niveau européen et international.

Sur ce point, la mission a constaté – et s'en félicite – que les instances internationales ont engagé des réflexions approfondies, qu'il s'agisse des instances sportives européenne et internationale – UEFA et FIFA, en liaison avec les instances sportives françaises –, ou bien des institutions européennes : le Parlement européen prépare actuellement un projet de résolution sur « l'avenir du football professionnel » et la Commission européenne rendra bientôt public un Livre blanc sur « le rôle de l'Union en matière de sport ». Il faut y voir le signe d'une réelle mobilisation des instances internationales sur ce dossier, que l'audition de M. Michel Platini, quelques semaines avant son élection à l'UEFA, a d'ailleurs confirmée.

Dans ce contexte favorable, mais sans attendre des décisions internationales qui pourraient tarder, les autorités françaises ne doivent pas hésiter à perfectionner le dispositif national en vigueur pour en démontrer la pertinence et encourager le mouvement international.

Dans les opérations de transferts, les agents sportifs, en tant qu'intermédiaires, se situent au point de rencontre de différents intérêts, de sorte que la réglementation de leur activité est rapidement apparue indispensable. A titre d'exemple, les sommes perçues par cette profession ont atteint 30 millions d'euros pour la seule année 2004. La FIFA est intervenue en 1995 pour encadrer l'activité d'agents de joueurs, suivant la France qui avait déjà officialisé et encadré la profession par la loi du 13 juillet 1992. Le dispositif français a été renforcé en 2000 pour introduire un examen préalable à la délivrance d'une licence et l'obligation de dépôt du mandat et du montant de la rémunération. Malgré ce renforcement de la législation, la multiplication des scandales impliquant des agents sportifs tend à démontrer que les objectifs d'encadrement et de moralisation de la profession sont encore loin d'être atteints.

La loi du 6 juillet 2000 a été appliquée de manière globalement satisfaisante en qui concerne l'accès à la profession d'agent sportif (déroulement correct des examens). Mais de trop nombreux agents exercent encore leur activité dans des conditions irrégulières et le contrôle exercé par les fédérations est encore trop limité. Pourtant les pratiques auraient justifié une plus grande vigilance : des agents non licenciés continuent d'intervenir, d'autres sont placés dans des situations porteuses de risques en termes de conflits d'intérêt (encadrement d'un club, actionnaire...), des agents étrangers opèrent dans des conditions juridiques incertaines...

Mais, surtout, la règle du dépôt des contrats de mandat et l'obligation faite au mandant de rémunérer l'agent ne sont pas respectées. La mission a constaté que la loi fait l'objet de contournements systématiques et que l'agent est le plus souvent rémunéré par les clubs, pour des raisons de sécurité de paiement, notamment.

### **Les propositions de la mission répondent à un double objectif de transparence :**

– **renforcer le statut des agents sportifs** parce qu'ils sont au cœur des dérives observées bien qu'ils ne soient pas, et de loin, les seuls responsables et parce qu'il faut moraliser l'exercice de cette profession en faisant en sorte que l'accès et l'exercice de la profession soient mieux organisés et que les liens juridiques entre le joueur, son agent et le club soient clarifiés.

– **favoriser la transparence des opérations de transfert**, en assurant la traçabilité des flux financiers et en renforçant le rôle de la DNCG en tant qu'organe de contrôle interne à l'organisation sportive.

À travers plusieurs recommandations, la mission exprime également son souci que les instances compétentes profitent de la volonté qui semble se dégager à tous les niveaux, comme ce fut le cas sur la question du dopage, pour prendre l'entière mesure de l'internationalisation du football professionnel et du sport en général et que la France montre le chemin en se mobilisant au niveau national.

### **Le renforcement du statut des agents sportifs**

Deux préalables doivent être posés :

– La mission estime que le contrôle de l'activité des agents sportifs doit demeurer de la responsabilité des fédérations, dans le respect de leur délégation de service public. Cependant, si à terme, les défaillances se poursuivaient, il faudrait s'interroger sur l'opportunité de mettre en place un système inspiré de celui prévalant en matière de dopage : à travers la création de la Commission de lutte contre le dopage, l'autorité administrative se réserve le droit d'intervenir quand les sanctions prises par les fédérations lui paraissent défaillantes ;

– Devant des pratiques systématiques de détournement de la loi, il est permis de se demander si la loi n'est pas passée à côté de la réalité. Sur ce point, la mission affirme qu'il n'est pas acceptable qu'une zone de non droit se constitue autour d'une activité qui devrait être exemplaire et se prononce pour une clarification et une totale transparence des liens juridiques entre l'agent, le joueur et le club.

Le renforcement du statut des agents sportifs passe d'abord par leur adhésion à **un code de déontologie** afin de les investir d'une mission particulière de défense de l'éthique sportive.

**Les modalités d'accès et d'exercice de la profession** doivent être révisées (suppression de la possibilité pour des personnes morales de détenir une licence d'agent sportif, encadrement de la fonction des collaborateurs, clarification du statut des agents étrangers exerçant en France). Le dispositif relatif au régime des incompatibilités et des incapacités doit être durci, afin d'éviter autant que possible les collusions d'intérêt : interdiction à un agent sportif de devenir membre de l'encadrement d'un club avant le délai d'un an et d'être actionnaire d'un club ; interdiction d'accès à la profession pour les personnes ayant commis des délits financiers et obligation de présentation d'un extrait de casier judiciaire pour obtenir la licence d'agent. Enfin, la procédure de renouvellement triennal de la licence gagnerait à être allégée et les fédérations devraient être incitées à organiser des sessions de formation continue pour les agents sportifs.

Il apparaît également indispensable de dissocier l'activité de conseil au joueur de l'activité d'intermédiaire de transfert afin d'éviter un mélange des genres peu favorable à la transparence. Par ailleurs il faut garantir la transparence et la régularité des situations juridiques liant le joueur, son agent et son club et assurer la stabilité des relations contractuelles entre l'agent et le joueur.

Dans ce but, il est proposé que le joueur ait l'obligation de déclarer, en début de saison sportive, le nom de son agent, ou l'absence d'agent et d'interdire qu'il puisse signer un nouveau contrat avec un club par l'intermédiaire d'un agent avec lequel il est lié depuis moins de six mois. Cette double sécurité permettrait d'éviter les changements intempestifs d'agents, sources de dérives. Par ailleurs, il est proposé que les fédérations fixent une grille de rémunération pour encadrer et clarifier le montant des commissions versées aux agents.

Le rapporteur de la mission estimait que si ces deux conditions étaient réunies, une convention tripartite entre le joueur, l'agent et le club pouvait être signée stipulant que la rémunération de l'agent est payée

par le club par le club. Selon lui, cette convention aurait garanti à l'agent le paiement de sa commission et en outre, aurait permis au joueur – ce qui n'est pas le cas actuellement – d'avoir connaissance du coût de son agent et ainsi, de le responsabiliser. Plusieurs membres de la mission ayant considéré que cette proposition exigeait une expertise plus approfondie, elle n'a pas été adoptée.

L'efficacité du contrôle de la profession dépendra aussi du **régime des sanctions disciplinaires et pénales** qui devrait être durci : extension de la gamme des sanctions disciplinaires (sanctions financières) et aggravation des sanctions pénales (amende et peine d'emprisonnement aggravées).

### **Propositions concernant les transferts**

Des mesures doivent également être prises pour améliorer le contrôle financier des opérations de transfert. Sur ce point, la mission a choisi de faire confiance aux fédérations pour prendre les mesures nécessaires à un renforcement du contrôle interne à la discipline de la discipline sportive. Elle a cependant jugé utile de présenter les pistes d'améliorations que son travail a permis de dégager.

Tout ce qui peut contribuer à la transparence des opérations de transferts revêt, bien entendu, un caractère préventif essentiel en matière de fraude. C'est pourquoi la mission recommande l'instauration de nouvelles règles renforçant la traçabilité des flux financiers. Elle recommande notamment l'utilisation, par les clubs et les agents, de comptes bancaires spécifiques pour les opérations de transfert, ainsi qu'un suivi comptable plus précis, tant au niveau des clubs qu'au niveau national, grâce à la mise en oeuvre de documents comptables spécialisés.

Cette orientation rejoint celle du ministre des sports, M. Jean-François Lamour, qui a indiqué devant la mission avoir demandé aux fédérations sportives de mobiliser les DNCG pour qu'elles assurent un suivi particulier de la ligne « indemnités de mutation » dans les comptes des clubs professionnels.

Dans le même sens la Ligue de football professionnel propose un dispositif de centralisation des fonds versés par les clubs français au titre des indemnités de transfert, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué en Angleterre. Les indemnités de transfert seraient reversées à la Ligue, après contrôle de leur conformité aux pièces contractuelles. De la même façon, la mission recommande une centralisation des flux financiers mais propose que celle-ci soit effectuée auprès de la DNCG – organe autonome – dans le cadre des nouvelles missions de contrôle qui devraient lui être confiées et des moyens renforcés que la mission propose de lui donner.

Ainsi, il est proposé que la DNCG concentre toutes les informations financières et les documents contractuels concernant les opérations de transfert. Parallèlement, sa mission de lutte contre les fraudes doit être clairement indiquée dans les statuts. Ses prérogatives, et surtout ses moyens, doivent bien entendu être renforcés en conséquence.

Enfin les autorités françaises doivent être attentives aux efforts des instances internationales du football pour instaurer un dispositif supranational permettant de centraliser et de sécuriser les flux financiers liés aux opérations de transferts internationaux. Un tel dispositif est indispensable pour prolonger les dispositifs nationaux et placer les contrôles au niveau pertinent. Compte tenu de la mondialisation du sport, il est en effet évident que rien ne se fera de façon vraiment efficace sans une action concertée des instances internationales.

L'exemple récent de la création de l'agence mondiale anti-dopage en est la meilleure illustration et doit rester une référence pour le cas où le renforcement des contrôles, tel qu'il est proposé à ce stade de la réflexion, se révélerait insuffisant.

\*\*\*

**Le rapport a été adopté par la mission le mardi 20 février 2007 et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en a autorisé la publication le même jour.**

## LISTE DES PROPOSITIONS

### **Proposition liminaire : Responsabiliser tous les acteurs :**

- Proposition 1

- **Inciter la Fédération française de football à sanctionner les clubs et les joueurs qui contreviennent aux dispositions de son règlement par des sanctions financières et sportives.**

La mission met l'accent sur la nécessité de responsabiliser l'ensemble des acteurs du football, en instituant des sanctions financières et sportives à l'encontre des clubs et des joueurs.

### **A. RENFORCER LE STATUT DES AGENTS SPORTIFS**

#### **1. En élaborant un code de déontologie des agents sportifs**

- Proposition 2

- **Annexer un code de déontologie des agents sportifs au règlement des fédérations et subordonner la délivrance de la licence à sa signature par les candidats.**

La responsabilité des acteurs passe d'abord par le respect d'une déontologie professionnelle.

#### **2. En révisant les modalités d'accès à la profession**

- Proposition 3

- **Supprimer la possibilité pour les personnes morales de détenir une licence d'agent sportif et attribuer les licences antérieurement délivrées à des personnes morales aux représentants ayant accompli les formalités d'obtention de la licence au nom de ces sociétés.**

La possibilité pour une personne morale de détenir une licence d'agent sportif crée actuellement des risques de contournement de la législation (exercice de l'activité d'agent sportif par une personne non licenciée).

- Proposition 4

– **Élaborer un statut des collaborateurs d’agents sportifs précisant qu’ils sont salariés et ne doivent être chargés que de fonctions administratives.**

Il s’agit de préciser le statut des collaborateurs d’agents sportifs afin de limiter les possibilités de détournement de la législation (exercice de la profession d’agent sans licence)

- Proposition 5

– **Soumettre les intermédiaires étrangers non ressortissants de l’Union européenne et de l’EEE à l’obligation de détention de la licence française. Pour les ressortissants de l’Union européenne et de l’EEE résidant en France ou exerçant à titre habituel leur activité en France, préciser les titres et qualifications ouvrant droit à équivalence.**

Cette proposition vise à mieux réglementer l’exercice sur le territoire français d’agents étrangers qui pour l’heure, ne sont pas soumis aux mêmes exigences que les agents français, ce qui n’est pas favorable à la transparence à l’occasion des opérations de transfert et crée par ailleurs des distorsions de concurrence avec les agents français.

- Proposition 6

– **Interdire à un agent sportif d’une part de devenir membre de l’encadrement d’un club avant un délai d’un an et d’autre part d’être actionnaire d’un club.**

Cette proposition vise à compléter le dispositif législatif afin d’éviter les collusions d’intérêt : si les membres de l’encadrement d’un club doivent respecter le délai d’un an pour exercer la profession d’agent sportif, ce délai n’est pas exigé des agents voulant devenir membre d’un club. Par ailleurs, actuellement la loi n’interdit pas à un agent sportif de devenir actionnaire.

- Proposition 7

– **Introduire les délits financiers dans l’article L.222-7 du code du sport relatif aux incapacités et subordonner l’octroi de la licence à la présentation d’un extrait de casier judiciaire.**

Les personnes condamnées pour des délits financiers ne devraient pas être autorisées à exercer la profession d’agent sportif. Pour vérifier cette capacité, les fédérations devraient pouvoir exiger la présentation d’un extrait de casier judiciaire lors de la demande de licence.



### **3. En aménageant les modalités d'exercice de la profession**

- Proposition 8

**– Interdire l'intervention et la rémunération d'un agent sportif dans une opération de transfert d'un joueur avec lequel il est lié par contrat.**

La possibilité pour un agent d'être à la fois agent de joueur et agent de club à l'occasion d'un transfert peut provoquer des comportements contraires à l'éthique sportive. Conformément à l'interdiction législative du double mandat, il est donc indispensable d'interdire l'intervention de l'agent sportif dans une opération de transfert dans laquelle est impliqué un joueur avec lequel il est lié par contrat.

- Proposition 9

**– Mettre à la charge des joueurs une obligation de déclarer, à chaque début de saison sportive, s'ils font ou non appel aux services d'un agent et interdire à un joueur de signer un contrat avec un club par l'intermédiaire d'un agent avec lequel il est lié par un contrat depuis moins de six mois;**

**– Demander aux fédérations d'élaborer une grille de rémunération pour déterminer le montant des commissions versées aux agents sportifs.**

L'article L.222-10 du code du sport interdisant une prise en charge par les clubs de la rémunération des agents de joueurs fait l'objet de détournements systématiques. La mission estime qu'il est essentiel de garantir la transparence et la régularité des situations juridiques liant le joueur, l'agent et le club ainsi que la stabilité des relations contractuelles entre l'agent et le joueur.

La mission propose que le joueur ait l'obligation de déclarer, en début de saison sportive, le nom de son agent, ou l'absence d'agent. Elle prévoit également qu'il ne sera pas possible à un joueur de signer un contrat avec un club par l'intermédiaire d'un agent avec lequel il est lié depuis moins de six mois. Cette double sécurité permettra d'éviter les changements intempestifs d'agents, sources de dérives.

Par ailleurs, il est proposé que les fédérations fixent une grille de rémunération pour encadrer et clarifier le montant des commissions versées aux agents.

Le rapporteur a estimé que si ces deux conditions sont réunies, une convention tripartite entre le joueur, l'agent et le club pourra être signée prévoyant la rémunération de l'agent par le club. Cette convention garantirait à l'agent le paiement de sa commission et permettrait au joueur – ce qui n'est pas le cas actuellement – d'avoir connaissance du coût de son agent et ainsi, de le responsabiliser.

Certains membres de la mission ayant considéré que cette dernière proposition nécessitait une expertise plus poussée, elle n'a pas été adoptée par la mission.

- Proposition 10

- **Alléger la procédure actuelle de renouvellement triennal de la licence en rendant ce renouvellement tacite.**

La procédure de renouvellement de la licence tous les trois ans ne permet pas un contrôle effectif car elle est purement formelle. Son allègement devrait aller de pair avec un développement des contrôles tout au cours de l'exercice de l'activité et un développement de la formation professionnelle (proposition suivante)

- Proposition 11

- **Inciter les fédérations à organiser des sessions de formation continue pour les agents sportifs.**

Dans une logique de renouvellement tacite de la licence, il serait utile que les fédérations organisent systématiquement des sessions de mise à niveau des agents et incitent fermement les agents à les suivre.

#### **4. En contrôlant mieux la profession d'agent sportif**

- Proposition 12

- **Ajouter les agents de joueurs à la liste des professions et des organismes pour lesquelles la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire.**

Cette proposition vise à renforcer le contrôle financier sur les commissions versées aux agents sportifs. La mission propose de soumettre l'activité des agents sportifs aux contrôles d'un commissaire aux comptes

- Proposition 13

- **Sanctionner fiscalement le versement de commissions dont le montant total dépasse 10 % du montant du contrat conclu.**

Cette proposition vise à éviter que les commissions puissent donner lieu à des détournements de la loi. La mission demande que les commissions versées de manière irrégulière soient mieux sanctionnées.

## **5. En aménageant le régime des sanctions disciplinaires et pénales**

- Proposition 14

- **Clarifier les compétences respectives du bureau du conseil fédéral, chargé de la discipline, et de la commission des agents sportifs, pour les questions touchant aux agents.**

Cette proposition vise à préciser la répartition des compétences entre ces deux organes (actuellement, le pouvoir disciplinaire appartient au bureau fédéral et en pratique, la commission des agents instruit les affaires, lesquelles sont reprises par le bureau).

- Proposition 15

- **Augmenter le nombre des sanctions disciplinaires à la disposition des instances fédérales: sanctions financières, suspension et retrait de la licence.**

Les sanctions auxquelles peuvent recourir les fédérations sont soit peu dissuasives (avertissement ou blâme) soit trop lourdes (retrait de licence). Cette proposition vise à étendre la gamme des sanctions en cas de non respect par l'agent de ses obligations afin de donner plus de poids au contrôle.

- Proposition 16

- **Augmenter sensiblement le montant de l'amende et la durée d'emprisonnement prévues à l'article L. 222-11 du code du sport ;**

- **Prévoir la possibilité de cumuler les peines d'amende et d'emprisonnement avec l'interdiction d'exercice de la fonction d'agent sportif.**

Cette proposition aggrave les sanctions pénales afin de tenir compte notamment des intérêts financiers en jeu souvent considérables. Il serait également plus dissuasif de permettre au juge de cumuler le régime de sanctions pénales avec l'interdiction d'exercice prévue par l'article 131-6 du code pénal.

## **B. AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT**

### **1. En assurant la traçabilité comptable des flux financiers**

- Proposition 17

- **Assujettir les clubs professionnels à l'utilisation d'un compte bancaire unique pour recevoir les versements des fonds relatifs aux transferts ;**

- **Assujettir les agents sportifs à l'utilisation d'un compte bancaire unique pour recevoir les versements des commissions reçues dans le cadre des opérations de transferts.**

La mission préconise d'améliorer la traçabilité des opérations de transfert en demandant aux intervenants, clubs et agents sportifs, d'utiliser des comptes bancaires spécifiques

- Proposition 18 :

- **Créer dans la comptabilité des clubs un journal auxiliaire rassemblant toutes les écritures comptables liées aux transferts ;**

- **Introduire une annexe au bilan des clubs permettant de suivre la valeur des contrats de joueur acquis.**

La mission recommande d'améliorer le suivi comptable de l'activité d'acquisition et de cession des contrats de joueurs, par l'introduction de documents comptables spécifiques.

## **2. En affirmant le rôle de la DNCG en tant qu'organe de contrôle interne à l'organisation sportive**

- Proposition 19 :

- **Inscrire la lutte contre les fraudes parmi les missions expressément dévolues à la Direction nationale du contrôle et de la gestion (DNCG) ;**

- **Renforcer les moyens de contrôle de la DNCG pour affirmer son autonomie.**

- **Confier le suivi des opérations de transferts à la DNCG ;**

- **Centraliser les indemnités de transferts versées par les clubs français auprès de la DNCG, qui serait chargée de les reverser à leurs destinataires ;**

- **Rassembler l'ensemble des pièces contractuelles et informations relatives à chaque transfert : nouveau contrat de travail, contrat de rupture négociée du précédent contrat de travail, convention de transfert, mandats détenus par les agents sportifs intervenant et autres pièces annexes ;**

- **Effectuer, préalablement au déblocage des fonds par la DNCG, un contrôle de conformité du montant du versement aux engagements contractuels ;**

- **Établir un suivi de la valeur de chaque joueur évoluant en championnat français dans un « livret de joueur » tenu par la DNCG ;**

- **Identifier les problèmes rencontrés par les clubs dans l'organisation des transferts.**

La mission recommande d'inscrire la lutte contre les fraudes parmi les objectifs expressément dévolus à la mission à la DNCG et de renforcer en conséquence ses moyens et ses prérogatives. Cet organe de contrôle interne à la discipline du football doit notamment avoir la charge de rassembler de manière homogène et exhaustive toutes les données financières et contractuelles relatives

aux transferts, afin de permettre un suivi pertinent des opérations de transfert et de permettre l'exploitation de ces informations par les organes de contrôle.

La mission préconise également d'instaurer un dispositif de centralisation du paiement des indemnités de transfert similaire à celui en vigueur en Angleterre. Il s'agit de demander aux clubs français de transmettre à la DNCG, les indemnités de transfert qu'ils doivent verser à des clubs français ou étrangers pour l'acquisition de nouveaux contrats de joueur, à charge pour la DNCG de débloquer les fonds en faveur des destinataires, après contrôle de la conformité des versements aux montants prévus dans les conventions de transfert.

Par ces propositions, la mission prend le parti de faire confiance aux fédérations sportives pour assurer un contrôle efficace, dans le cadre de la mission de service public qui lui est dévolue.

### **C. PRENDRE TOUTE LA MESURE DE L'INTERNATIONALISATION**

- Proposition 20 :

- **En encourageant l'harmonisation des réglementations nationales relatives aux transferts et au statut des agents sportifs, sur la base des normes les plus protectrices ;**
- **En promouvant la constitution d'un réseau d'organismes nationaux de centralisation des paiements permettant de sécuriser le versement des indemnités de transferts en Europe, voire au niveau mondial ;**
- **En promouvant l'adoption de dispositifs de transparence et de coordination des structures nationales de contrôle, notamment dans le cadre du système de licence de club UEFA ;**
- **En favorisant une application uniforme de la réglementation FIFA sur le statut des agents sportifs au sein de l'Union européenne.**

Compte tenu de la mondialisation du sport, il est évident que rien ne se fera de façon efficace sans une action concertée des instances internationales, notamment sans une coordination des structures de contrôle au niveau européen. La mission a pu constater une réelle mobilisation des instances internationales sur ce dossier et s'en félicite.

L'exemple récent de la création de l'agence mondiale anti-dopage est l'illustration du rôle moteur que les institutions internationales sportives peuvent jouer notamment dans la dynamique d'élaboration d'une réglementation relative à l'exercice du sport professionnel.

Les autorités françaises doivent être attentives aux efforts des instances internationales du football pour instaurer un dispositif supranational permettant de centraliser et de sécuriser les flux financiers liés aux opérations de transferts internationaux. En particulier, le système de licence de club mis en œuvre par l'UEFA constitue un instrument intéressant pour prolonger les dispositifs nationaux et placer les contrôles à un niveau pertinent, avant d'en envisager la généralisation de ces dispositifs dans le cadre d'un règlement édicté par la FIFA.

